

SÉNAT

JOËLLE  
GARRIAUD-MAYLAM

SENATEUR  
REPRESENTANT  
LES FRANÇAIS  
ETABLIS HORS DE FRANCE

VICE-PRESIDENTE DU GROUPE UMP  
DU SÉNAT

SECRETARE DE LA COMMISSION  
DES AFFAIRES ETRANGERES  
DE LA DEFENSE ET  
DES FORCES ARMEES

MEMBRE DE LA COMMISSION  
DES AFFAIRES EUROPEENNES

VICE-PRESIDENTE DE LA DELEGATION  
AUX DROITS DES FEMMES ET  
A L'EGALITE DES CHANCES ENTRE  
LES HOMMES ET LES FEMMES

PRESIDENTE DELEGUEE DES GROUPE  
SENATORIAUX FRANCE AFRIQUE  
DE L'OUEST (SENEGAL) ET FRANCE  
ASIE DU SUD-EST (BIRMANIE)

REPRESENTANT LE SÉNAT A  
LA COMMISSION NATIONALE  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE  
ET LA CULTURE (UNESCO)

REPRESENTANT LE SÉNAT  
A LA COMMISSION NATIONALE  
POUR L'ELIMINATION DES  
MINES ANTIPERSONNEL

MEMBRE DU BUREAU POLITIQUE DE  
L'UMP, SECRETARE NATIONAL AUX  
AFFAIRES ETRANGERES (RELATIONS  
FRANCO-BRITANNIQUES ET  
COMPARAISONS INTERNATIONALES)

Paris, le 15 février 2012

Monsieur François Saint-Paul  
Directeur des Français à l'étranger et de  
l'administration consulaire  
Ministère des Affaires étrangères et  
européennes  
244, boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Monsieur le Directeur,

La commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger se réunira à Paris le mardi 13 mars 2012. Dans cette perspective, je souhaiterais attirer votre attention sur les compétences de cette commission en matière de fixation des plafonds de ressources en deçà desquels les Français établis hors de France peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle.

L'aide juridictionnelle est en effet accessible aux Français de l'étranger dès lors qu'ils sont partie d'une procédure judiciaire devant les tribunaux français, et l'article 4 alinéa 4 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose que "*pour les Français établis hors de France, les plafonds prévus par le premier alinéa sont établis par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger*".

De même, l'article 2 du décret n°92-437 du 19 mai 1992 portant création d'une commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger mentionnait la fixation du plafond de ressources pour l'aide juridictionnelle comme l'un des deux champs de compétence de cette commission (l'autre étant la répartition des crédits sociaux et d'assistance du ministère des affaires étrangères destinés aux Français établis hors de France).

Nonobstant ces dispositions annonçant une différence de plafonds, le décret n°93-192 du 8 février 1993 portant application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique a, dans son article premier, déclaré que les plafonds prévus par l'article 4 de la loi susvisée s'appliquaient également aux Français établis hors de France. Dans sa réponse du 17 février 2011 à ma question écrite (voir pièce jointe), le Ministre de la Justice et des Libertés précisait que « *le décret n° 93-192 du 8 février 1993 fixant les plafonds de ressources applicables aux Français établis hors de France a été arrêté en se fondant sur les travaux préparatoires de la commission permanente pour la protection sociale des Français à l'étranger recommandant le 12 juin 1992 de conserver les mêmes plafonds de ressources* ».

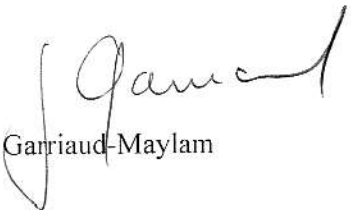
./..

Alors que la crise mondiale actuelle touche durement nos expatriés, et parce que l'accroissement du nombre de Français à l'étranger induit automatiquement une augmentation des actions en justice les concernant, il me semblerait opportun que la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger puisse réétudier la possibilité de fixer des plafonds de ressource pour l'aide juridictionnelle tenant notamment compte du surcoût engendré par la participation depuis l'étranger à une procédure judiciaire en France (frais de transport, frais de correspondance, frais de traduction,...).

Une telle mesure contribuerait à garantir l'effectivité du droit d'accès de nos concitoyens à la justice. Elle pourrait être particulièrement importante pour la défense de l'intérêt supérieur de l'enfant, dans les cas de conflits d'autorités parentale au sein de couples mixtes.

Espérant que cette suggestion saura retenir votre attention et que vous accepterez de la défendre lors de la réunion du 13 mars, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes meilleures salutations,

*et ma fidèle amitié*

  
Joëlle Garriaud-Maylam